

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**Règlement numéro RE-812-05-2022 décrétant une dépense de 1 940 000\$ et un emprunt de 1 940 000\$ pour ajout de sites au Camping des Chutes-de-la-Rouge et amélioration du parc**

ATTENDU que la municipalité désire rendre son camping municipal plus rentable, plus attrayant et plus fonctionnel;

ATTENDU que, pour ce faire, la municipalité doit effectuer des travaux d'amélioration au Camping des Chutes-de-la-Rouge et notamment par l'ajout de sites de camping avec services, de sites de prêt-à-camper, d'un bâtiment d'accueil et d'une estacade;

ATTENDU que l'organisme gérant le camping, soit l'organisme à but non lucratif Camping des Chutes-de-la-Rouge, verse un loyer à la municipalité;

ATTENDU qu'un montant de subvention de 640 000\$ provenant du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique viendra s'ajouter à la contribution municipale de 1 300 000\$, tel qu'il appert de la lettre de confirmation produite au soutien du présent règlement comme Annexe « A ». Le montant de 640 000\$ sera versé sur une période de 10 ans.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le règlement numéro RE-812-05-2022 soit adopté comme suit:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration au Camping des Chutes-de-la-Rouge selon l'estimation détaillée préparée par M. Marc Beaulieu en date du 3 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 940 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 940 000\$ sur une période de 20 ans.

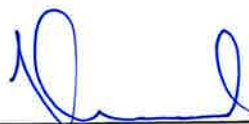
ARTICLE 5. Le conseil est et sera autorisé à prélever annuellement, à même les revenus généraux, les montants nécessaires au remboursement du capital et des intérêts.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.


**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le montant des versements affectés à l'emprunt sera ajusté en fonction des versements de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Tom Arnold  
Maire



Marc Beaulieu  
Directeur général

Avis de motion	9 août 2022
Présentation du règlement d'emprunt	9 août 2022
Adoption du règlement	
Avis référendaire - Consultation écrite (date limite)	
Avis public annonçant la période d'enregistrement	
Certificat d'affichage de l'avis public (période d'enregistrement)	
Certificat relatif au déroulement de l'avis référendaire	
Transmission au MAMH	
Réception de la lettre de conformité du MAMH	
Avis d'entrée en vigueur et affichage	